

# ASSOCIATION SPORTIVE AMBARESIENNE

## STATUTS

### I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### *ARTICLE 1*

Il a été créé à Ambarès, sous le titre « ASSOCIATION SPORTIVE AMBARESIENNE » une Association Omnisports groupant les Sociétés Sportives ayant adopté les présents statuts.

Ces sociétés porteront les mêmes couleurs.

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a son Siège au DOMAINE SPORTIF DE LACHAZE, 8 avenue de Grandjean, 33440 Ambarès et Lagrave.

Elle est constituée de clubs existants et déclarés au moment de la déposition des dits statuts, et des disciplines nouvelles. Chacun étant une section autonome de l'Association.

#### *ARTICLE 2*

Cette Association a pour but :

1. d'instituer par une étroite interpénétration, un cadre d'unité apte à favoriser et à développer la pratique de l'éducation physique et des sports à Ambarès,
2. d'entretenir et aviver l'amitié et la solidarité entre sportifs ambarésiens.
3. de garantir le fonctionnement démocratique des sections, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes.

#### *ARTICLE 3*

Les moyens d'action de l'association sont :

1. l'organisation de cours, entraînements, épreuves sportives, culturelles ou de loisirs,
2. la location ou l'achat de matériels nécessaires à la pratique de ces disciplines,
3. l'organisation de manifestations sportives ou autres dont les recettes sont affectées exclusivement aux dépenses de fonctionnement ou d'investissement de l'association,
4. la création et le contrôle de sections chargées de l'administration technique des différentes disciplines sportives pratiquées,
5. la publication d'un bulletin d'informations et d'une manière plus étendue, tout acte et fait pouvant concourir à la bonne marche et à la prospérité de l'association.

#### *ARTICLE 4*

L'Association se compose des Membres d'Honneur, Honoraires, Bienfaiteurs et Actifs. Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction et sur proposition du Comité Directeur de chaque section aux personnes physiques ou morales, qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée. Les Membres Honoraires sont ceux qui, sans prendre part aux activités de l'Association désirent participer à sa prospérité par le versement d'une cotisation dont le taux

sera fixé chaque année en Assemblée Générale. Les Membres Bienfaiteurs sont ceux qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Les Membres Actifs dirigeants ou athlètes sont ceux qui participent directement à la vie de l'Association dans le cadre de chaque section, moyennant le versement d'une cotisation déterminée par celle-ci.

L'âge des Membres Actifs sera fixé par le Président de chaque section, car il peut varier suivant la discipline. Pour être admis, il devra adresser au Président de la section une demande écrite, il devra également jouir de ses droits civiques, et s'il est mineur fournir une autorisation parentale.

Pour être membre de l'association, il faut :

1. remplir un bulletin d'adhésion, s'engager à respecter les présents statuts, les règlements intérieurs et à payer les cotisations fixées, afférentes à la catégorie sollicitée,
2. tout candidat mineur doit être présenté par ses parents ou tuteur,
3. chaque demande d'adhésion est soumise à l'agrément du Bureau du Comité Directeur,
4. l'admission n'est définitivement acquise qu'après le versement des droits et cotisations fixés par le Comité Directeur sur proposition des sections. En cas de refus, les motifs ne sont pas divulgués. Les cotisations perçues sont alors remboursées.

## **ARTICLE 5**

La qualité de membre de l'association se perd :

1. **par la démission** : toute démission pour être acceptée doit être faite par écrit et adressée par lettre au Président Général de l'Association. Elle doit être accompagnée des sommes dues, ainsi que des équipements et matériels qui lui ont été confiés par le club.
2. **par la radiation** : la radiation est prononcée par le Bureau du Comité Directeur pour violation délibérée des statuts et règlements, défaut de paiement des cotisations, préjudice causé volontairement à l'association, acte pouvant être la cause de trouble, déconsidération ou scandale. Nul ne pourra être l'objet d'une décision de radiation s'il n'a pas été préalablement entendu ou dûment convoqué à cet effet par la commission de discipline du club. Elle doit être accompagnée des sommes dues, ainsi que des équipements et matériels qui lui ont été confiés par le club.

## **II - AFFILIATIONS**

### **ARTICLE 6**

L'association est formée de sections agréées par le Comité Directeur sur proposition de son Bureau et affiliées aux Fédérations Nationales régissant les activités qu'elles pratiquent.

Dans chaque section, le Bureau suscite la candidature de son Président et la présente à l'agrément du Bureau du Comité Directeur.

Le Président propose alors son Bureau composé de trois membres minimum et de sept membres au maximum, sauf dérogation accordée par le Bureau du Comité Directeur.

Durée du mandat : une année reconductible.

Ces sections s'engagent :

1. à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elles relèvent ainsi qu'à ceux de leur Comité Régional et Départemental.
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par application des dits statuts et règlements de l'Association et des Fédérations.

Le Président de chaque section (ou par délégation son trésorier) est habilité à effectuer sur la caisse de la section le paiement des dépenses normales de fonctionnement ainsi que la perception des recettes courantes dans le cadre du budget auparavant accepté par le Bureau du Comité Directeur.

En aucun cas, il ne pourra effectuer des dépenses sortant du fonctionnement normal et habituel de sa section sans l'accord préalable et formel du Président Général de l'association après avis du Bureau du Comité Directeur.

### **III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### ***ARTICLE 7***

Au sein de l'association les sections régleront les problèmes inhérents à la pratique de leur sport, tout en restant en conformité avec les statuts et règlements et en respectant les décisions du Comité Directeur et de son Bureau.

Chaque section de l'association est tenue de réunir son assemblée générale une fois par an, en vue :

1. d'approuver ou de rejeter le rapport moral de son Secrétaire et le compte d'exploitation présenté par son Trésorier.
2. de nommer ses délégués à l'assemblée générale de l'association.

Toutes les délibérations doivent être transmises dans les huit jours au Bureau du Comité Directeur.

#### ***ARTICLE 8***

Le Comité Directeur est composé de :

1. des présidents de chaque section qui sont membres de droit.
2. Quinze membres n'appartenant à aucun Comité Directeur de section, élus pour quatre ans renouvelables par l'Assemblée Générale Elective.
3. Cinq membres du Conseil Municipal présentés par celui-ci et n'appartenant à aucun Comité Directeur de section.
4. Deux membres mineurs de plus de 16 ans, non éligibles au Bureau Directeur.

#### ***ARTICLE 9***

Est électeur tout membre, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé à raison de 1 procuration par votant.

Est éligible au Comité Directeur, tout adhérent âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Comité peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

### ***ARTICLE 10 : LE BUREAU DIRECTEUR***

Le bureau directeur est composé :

De quinze membres issus du Comité Directeur élus en assemblée générale et limité à deux représentants maximum par section.

Le bureau du Comité Directeur est investi des pouvoirs exécutifs pour réaliser et autoriser tout acte et opération permis à l'association qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par l'article 13 des statuts.

Notamment :

1. il prend toutes mesures propres à assurer le bon fonctionnement et le développement de l'association,
2. il réalise ou autorise l'achat, la vente, la location de tous matériels nécessaires aux besoins de l'association ainsi que tout aménagement,
3. il réalise ou autorise toutes acquisitions ou ventes de rentes, valeurs, meubles ou objets, ouverture de comptes en banque et généralement, toutes opérations financières,
4. il nomme ou révoque tous les employés et salariés et peut donner à cet effet, délégation de pouvoir sous réserve d'information à telle personnalité ou commission technique qu'il jugera utile,
5. il vote l'admission ou l'exclusion des sociétaires,
6. il détermine la création, le maintien ou la suppression des sections dans les diverses disciplines pratiquées et dans toutes activités annexes,
7. il contrôle, redresse ou anime ces sections, vérifie et adopte leur budget, veille à ce qu'elles maintiennent la ligne sportive et les traditions de l'association, harmonise leurs rapports et leurs diverses activités, décide de l'aide matérielle qui doit leur être apportées par l'ensemble de l'association et en assure les moyens, préside à la formation des commissions techniques et en prononce l'homologation, peut déléguer à ces commissions une partie de ses propres pouvoirs,
8. il assure la représentation de l'association auprès des pouvoirs publics ou sportifs,
9. il peut convoquer en réunion pour prendre leur avis tout conseiller technique, même non sociétaire,
10. le Bureau du Comité Directeur se réunit, en principe, une fois par semaine et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres :
  - a. il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour établi par le Secrétaire sur proposition du Président,
  - b. il étudie les dossiers qui doivent être soumis au Comité Directeur ou à l'assemblée générale.

### ***ARTICLE 11***

Le Comité Directeur a pour rôle de coordonner les efforts de chaque section, de contrôler leur gestion financière et de statuer sur la discipline générale. Il établit le budget de l'Association et étudie toutes mesures conformes à ses buts, il délibère et statue sur les propositions qui lui sont présentées.

Ce Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

## **ARTICLE 12**

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectuées par ses membres dans l'exercice de leurs activités. Les frais seront remboursés à leur section intéressée après justification.

Les Membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent, avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 13**

Pour que les assemblées générales ordinaires, électives, extraordinaires puissent délibérer, il faut que le quart des votants (membres du Comité Directeur et délégués de sections) soient présents.

Les assemblées générales groupent, outre le Comité Directeur, les délégués dûment mandatés par chaque section.

Elles sont ouvertes à tous les membres actifs à jour de leur cotisation et licenciés d'au moins 6 mois, âgés d'au moins 16 ans le jour de l'Assemblée. Les votes sont émis par le Comité Directeur et les délégués de sections à raison de 1 voix pour 15 licenciés, avec au minimum 1 délégué et au maximum 6.

Pour les sections gérées directement par le bureau directeur, la représentation sera de 1 voix pour 15 adhérents avec au minimum 1 et au maximum 6 délégués. Ceux-ci seront proposés par le président en bureau directeur avec une répartition proportionnelle aux nombres d'adhérents par activité (ex : sports loisirs).

### **1. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le bureau du Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle peut émettre des vœux.

### **L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE**

Elle élit chaque année *olympique (tous les 4 ans)*, au scrutin secret, 15 membres n'appartenant à aucun Comité Directeur de section et 2 mineurs de plus de 16 ans, puis son Bureau

Directeur. Le Bureau Directeur choisit parmi ses membres, le Président de l'association. Le choix du président est approuvé par le Comité Directeur et les délégués de section le jour de l'assemblée générale.

Le Président convoque, au plus tard dans les huit jours qui suivent l'assemblée générale, le Bureau Directeur afin de pourvoir les différents postes. Les présidents de sections seront informés par courrier des décisions prises.

Le vote par procuration est autorisé à raison de 1 procuration par votant.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Elle peut émettre des vœux.

#### ***ARTICLE 14***

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des délégués présents à l'Assemblée ou représentés par procuration. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 13 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des présents.

#### ***ARTICLE 15***

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

### **IV - FINANCES DE L'ASSOCIATION**

#### ***ARTICLE 16***

Les ressources de l'Association se composent :

1. des subventions de l'Etat, du Département et des Communes,
2. des cotisations de Membres Honoraires et d'une quote-part, fixées par le Comité de Direction, des cotisations de chaque membre de section,
3. des recettes provenant de manifestations organisées par l'Association Sportive Ambarésienne.
4. des dons,
5. des conventions de partenariats et de mécénats.

#### ***ARTICLE 17***

Toute répartition des fonds et subvention entre les sections s'effectuera selon des critères précis déterminés par le bureau directeur. Cette répartition doit être faite en fonction des besoins, et également, en tenant compte du nombre de licenciés dans chaque section, ceci afin de ne pas décourager les dirigeants qui se dévouent pour la bonne marche de leur discipline.

#### ***ARTICLE 18***

Les dépenses sont ordonnancées par le Président de chaque section. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association, faire ouvrir tous les comptes à l'Association dans toutes les banques et tous comptes de chèques postaux. Il peut créer tous chèques, ordres de virement et effets quelconques pour le fonctionnement de ses comptes, souscrire, endosser, accepter ou acquitter tout billet ou tout effet de commerce, recevoir toute somme, titre et pièce, donner ou retirer toute quittance et décharge. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorité du Bureau Directeur. Le compte de la section sera obligatoirement ouvert dans la banque désignée par le Bureau Directeur. Pour l'ouverture d'un compte bancaire il faudra qu'au moins 2 signatures soient déposées : Président et Secrétaire ou Trésorier.

### ***ARTICLE 19***

Le Comité Directeur propose trois Réviseurs Comptables pour vérifier les comptes de chaque section. Le Trésorier de l'A.S.A. fait son rapport financier à l'Assemblée Générale au vu des conclusions de ces trois membres.

## **V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### ***ARTICLE 20***

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, proposition soumise au Bureau au moins un mois avant la séance. L'Assemblée doit se composer du quart de ses membres visés au premier alinéa de l'Article 13. Si ce nombre n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

### ***ARTICLE 21***

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 13. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution, de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

### ***ARTICLE 22***

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif, net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association (sont toutefois exceptés des

dispositions du présent article les biens affectés par l'Association à des activités étrangères au sport).

Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'Association, sont le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution de l'Association, si une section peut continuer à fonctionner, tous les dons, matériels et subventions versés leur restent acquis.

## **VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### ***ARTICLE 23***

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts,
2. le changement de titre de l'Association,
3. le transfert du Siège Social,
4. les changements survenus au sein du Comité Directeur.

### ***ARTICLE 24***

Le règlement intérieur est proposé par le Bureau et approuvé par le Comité Directeur de l'A.S.A..

\* \* \* \* \*

Les présents statuts ont été modifiés en Comité Directeur, tenue au Siège de l'Association, Domaine Sportif de Lachaze, à Ambarès le 9 avril 2014.

Pour le Comité Directeur de l'Association :

Le Secrétaire,

Le Président,

**F. DUPOUY**

**A. LAGRANGE**